

1. BUTS

- Savoir réagir pour intervenir d'une manière efficace et sécuritaire lors de déversement accidentel ou d'un incendie de forêt;
- Utiliser adéquatement les trousse de déversement;
- Assurer un suivi et savoir qui contacter en cas de déversement accidentel et/ou d'incendie de forêt.

2. RESPONSABILITÉS ET CHAMPS D'APPLICATION

- Il incombe à chaque responsable désigné dans cette instruction de travail de respecter et de s'assurer du suivi des responsabilités qui lui sont imputables.
- Les **surintendants de Blocs** sont responsables de la mise en œuvre et le **coordonnateur ISO-14001**, de la mise à jour de cette instruction de travail.
- Cette instruction de travail s'applique à **tout le personnel ou entrepreneur** impliqué dans un déversement de matières dangereuses et/ou un incendie de forêt.

3. MÉTHODOLOGIE

3.1 Incendie de forêt :

- Localiser, le plus précisément possible, l'incendie;
- Dans les cas de début d'incendie, essayer de le circonscire de façon sécuritaire en faisant appel aux ressources sur place (travailleur et machinerie à proximité telle que pelle, tracteur, motopompe);
- Aviser sans délai son supérieur immédiat ou toute autre personne en autorité;
- Contacter soi-même ou faire aviser la **SOPFEU au 1-800-463-3389** en situation non contrôlable, en prenant soin de donner, si possible, le plus d'informations telles que :
 - o les valeurs à protéger (vies humaines, biens matériels, types de peuplements forestiers);
 - o les vents (direction et vitesse);
 - o les combustibles (résineux, feuillus, déchets de coupe);
 - o la superficie;
 - o l'accessibilité;
- Avertir, dans les meilleurs délais, un **représentant de SMURFIT-STONE**, lequel avisera à l'interne les personnes en autorité;
- Se référer au **Manuel de prévention et d'intervention d'urgence en forêt** en cas d'évacuation ou de situation hors contrôle.

3.2 Incendie de machinerie :

- Arrêter l'outil ou la machinerie en cause (par la « master switch » de préférence) ;
- Essayer d'éteindre l'incendie, si possible et de façon sécuritaire, à l'aide d'un extincteur;
- Faire appel aux ressources sur place (pelles pour appliquer de la terre, extincteurs dans les machines à proximité, etc.);
- Aviser, dans les plus brefs délais, son supérieur immédiat ou toute autre personne en autorité;
- S'assurer de remplacer ou de faire recharger les extincteurs après usage.

3.3 Déversement contrôlable :

3.3.1 Récupération du déversement (étapes à suivre)

1. Arrêter la machinerie ou le circuit hydraulique en cause;
2. Colmater la fuite, si possible avec un bout de bois, des guenilles ou en utilisant le matériel dans les trousse de déversement;
3. Confiner le déversement en faisant une digue de fortune avec de la terre ou du sable;
4. Demander de l'aide pour organiser la récupération lorsque cela s'avère nécessaire;
5. Récupérer le produit et le matériel contaminé ainsi que la terre souillée et mettre dans des sacs ou contenants étanches;
6. Aviser son supérieur immédiat;
7. Remplacer, au besoin, le matériel utilisé dans les trousse de déversement;
8. Rapporter le matériel contaminé aux endroits désignés par l'entrepreneur pour disposition conformément à l'instruction INST-20-630 « Entreposage et disposition de déchets dangereux ».

Titre : Procédure en cas de déversement accidentel - incendie	N° identification : INST-20-100
Catégorie : Services généraux et entretien	Révision 3.0 : 17 juin 2003
N° d'activité : 20-100	Page : 2 de 4

3.3.2 Utilisation des trousse de déversement

- Les tampons absorbants n'absorbent pas l'eau. Pour une nappe de diesel ou d'huile flottant sur l'eau, les tampons vont absorber uniquement le diesel ou l'huile.
- Les boudins flottent sur l'eau. Il est donc possible de faire un mini-barrage flottant en les attachant les uns aux autres. Les boudins absorbent le produit pétrolier et les surplus qui s'accumulent en amont du barrage peuvent être récupérés au fur et à mesure avec des tampons absorbants.
- Le colmatant granulaire doit être mélangé à une quantité égale d'eau ou de boisson gazeuse en été, tandis que du lave-vitre ou de l'antigel sont efficaces en hiver. Le mélange doit être appliqué directement sur la fuite, sans aucune autre précaution.

3.4 Déversement hors contrôle :

Si une quantité du produit ne peut être récupérée ou si le matériel ou les ressources à la disposition du travailleur ne suffisent pas à récupérer tout le produit,

Le travailleur :

1. Suit les mêmes étapes qu'en 3.3.1 (colmater, confiner, récupérer) pour prendre en charge la partie du déversement qu'il peut contrôler;
2. Avise son supérieur immédiat le plus rapidement possible ou toute autre personne en autorité.

Le supérieur immédiat (ou autre personne en autorité de l'entrepreneur) :

1. Prend en charge les opérations;
2. Fait appel à des ressources externes, si requis, pour contrôler la situation et remettre le site du déversement dans son état initial (référer au bottin du **Manuel de prévention et d'intervention d'urgence en forêt**);
3. Avertit, dans les meilleurs délais, un représentant de **SMURFIT-STONE**, lequel avisera à l'interne les personnes en autorité.

3.5 Rapport de déversement :

- Les travailleurs ont l'obligation de rapporter tout déversement à leur supérieur immédiat :
- Pour tout déversement **supérieur à 50 litres**, contrôlable ou non contrôlable
 - o le supérieur immédiat (ou autre personne en autorité de l'entrepreneur) doit :
 - avertir un représentant de **SMURFIT-STONE** le plus rapidement possible (surveillant sur le terrain, surintendant de Bloc ou autre) ;
 - demeurer, le cas échéant, en contact avec son interlocuteur et appliquer les mesures qui lui sont communiquées;
 - produire un rapport d'événement en utilisant le formulaire FOR-ENV-01 « Rapport de déversement » ou remplir le formulaire équivalent de l'entrepreneur;
 - transmettre le rapport à **SMURFIT-STONE** dans les meilleurs délais.
 - o le représentant de **SMURFIT-STONE** doit :
 - avertir à l'interne : -le Surintendant de Bloc;
-le Directeur des Ressources forestières - La Tuque;
-le Coordonnateur ISO-14001;
 - o le coordonnateur ISO-14001 doit :
 - communiquer l'incident au Dir. – Environnement de **SMURFIT-STONE** et au Chef Forestier
 - aviser les autorités gouvernementales et autres concernées (référer au bottin du **Manuel de prévention et d'intervention d'urgence en forêt**);
 - prendre connaissance et compléter, si nécessaire, le formulaire de rapport d'événement;
 - transmettre copie du formulaire aux autorités internes concernées.

4. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION REQUIS (Environnement - incendie)

4.1 Trousse de déversement :

Capacité de récupération minimum des trousse de déversement dont la présence est requise dans les véhicules et équipements suivants :

25 litres dans les camionnettes équipées d'un réservoir d'appoint;

25 litres dans les camionnettes du personnel surveillant;

70 litres dans les camions de service, camions-citernes, ateliers mécaniques, génératrice

- **Contenu minimal du matériel de récupération** (trousse de **SMURFIT-STONE**) :

Matériel	Trousse 25 litres	Trousse 70 litres
* Boudins absorbants 8 cm x 2.4 m	1	2
* Feuilles absorbantes 25 cm x 40 cm	10	30
* Colmatant granulaire (500 ml)	1	2
Plat pour détremper le colmatant	1	1
Attaches (Tie-wrap)	10	20
* Tourbe absorbante (sac de 9 litres)	1	2
Gants de caoutchouc X-Large	1 paire	1 paire
* Sacs de récupération	4	8
Contenant de lave-vitre (500 ml)	1	2
Ruban adhésif (rouleau)	1	1
Bouche-fuite (tube d'Époxy)	1	1
Cheville de bois pour trou de 2.5 cm	1	1
Cheville de bois pour trou de 5 cm	1	1

* : Minimum recommandé dans les troussees fournies par les entrepreneurs.

4.2 Matériel de combat d'incendie forestier ou de camp :

- Une unité de motopompe SOPFEU en état de fonctionnement, disponible à des endroits stratégiques et connus, ou tout autre système de protection équivalent;
- Une unité de motopompe est disponible dans chaque résidence de **SMURFIT-STONE** (Cooper et Gouin).

Contenu d'une unité de motopompe

20 longueurs de tuyaux 1 ½ po. (2 000 pieds)
1 motopompe
1 coffre à outils pour motopompe
1 tuyau d'aspiration
1 réservoir de gaz mixé avec ligne à gaz
1 pelle ronde
1 hache à feu

4.3 Extincteurs :

- Un extincteur de type ABC, muni d'une fiche d'inspection mensuelle et d'une étiquette de vérification annuelle, doit équiper tout véhicule ou machinerie utilisé en forêt;
- L'extincteur doit être placé à vue, fixé à un support et facilement accessible;
- La capacité de l'extincteur doit au minimum être conforme aux normes de la SOPFEU :

Véhicule / machinerie	Capacité
Scie mécanique, débroussailleuse, outil portatif mécanisé	pochette de poudre à feu 225 ml
Camionnette des superviseurs et VTT	1.1 kg (2.5 lb)
Débusqueuse (câble ou grappins), transporteur, niveleuse, camion (bois, gravier, fardier)	2.2 kg (5 lb)
Camionnette avec réservoir d'appoint	2.2 kg (5 lb)
Tronçonneuse, chargeuse (bois, gravier), boteur, pelle excavatrice, abatteuse, ébrancheuse, génératrice	4.5 kg (10 lb)
Camion de service mécanique	2.2 kg (5 lb) ABC 4.5 kg (10 lb) CO ²
Camion-citerne	9 kg (20 lb)
Poste de distribution de carburant (campement)	9 Kg (20 lb)

Titre : Procédure en cas de déversement accidentel - incendie	N° identification : INST-20-100
Catégorie : Services généraux et entretien	Révision 3.0 : 17 juin 2003
N° d'activité : 20-100	Page : 4 de 4

5. RÉFÉRENCES

- [INST-PMU-01](#)
 - [INST-20-630](#)
 - [FOR-ENV-01](#)
 - [FOR-442-01](#)
 - [FOR-442-02](#)
- « Manuel de prévention et d'intervention d'urgence en forêt »;
- « Entreposage et disposition de déchets dangereux »;
- « Rapport de déversement - incendie »;
- « Attestation de formation – PMU et instructions de travail (employés internes et entrepreneurs) »;
- « Attestation de formation – PMU et instructions de travail (employés des entrepreneurs) ».

Titre : Transport des hydrocarbures et des matières dangereuses	N° identification : INST-20-610
Catégorie : Services généraux et entretien	Révision 3.0 : 20 avril 2004
N° d'activité : 20-610	Page : 1 de 4

1. BUTS

- Faire usage de réservoirs portatifs conformes à la réglementation;
- Prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'explosion, d'incendie et de déversement;
- Informer le personnel et les entrepreneurs sur les normes techniques réglementaires et de sécurité encadrant le transport de produits pétroliers et de gaz sous pression.

2. ASPECTS / IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Aspects significatifs	Impacts significatifs
Production de déchets solides et/ou dangereux	Contamination de l'eau
Fuite/Déversement accidentel	Contamination du sol
	Pollution visuelle
	Risque d'incendie

3. EXIGENCES TECHNIQUES POUR LE TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS

3.1 Étiquettes et plaques de transport :

- En forme de losange, les étiquettes et plaques sont identiques; seule leur taille varie (voir illustrations ci-dessous);
- Elles indiquent le numéro UN, la classe du produit et, au moyen d'un symbole, le degré ainsi que la nature du danger :

Petit contenant égal ou moins de 450 L

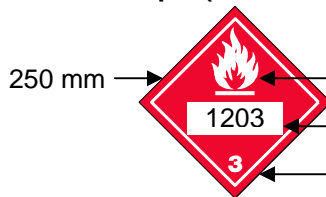
Étiquette (adhésive)



← ≤ 100 mm

Contenant de plus de 450 L

Plaque (adhésive ou métallique)



250 mm →

symbole
(nature et degré du danger)
numéro UN
classe du produit

- Les plaques ou étiquettes pour les produits pétroliers usuels sont telles qu'illustrées :

Diesel
Diesel coloré (génératrice)
Mazout léger (huile à chauffage)



Essence

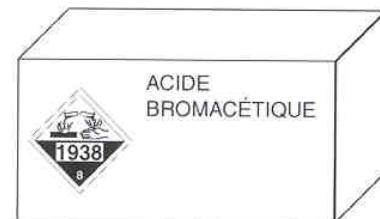


Carburant pour hélicoptère
(JET B)



- Les modalités d'application sont les suivantes :

- o Contenants portatifs (bidons) :
 - étiquette d'identification du produit requise si non intégrée au contenant ou que le contenu diffère de l'identification du produit intégrée au contenant;
 -
- o Réservoirs ≤ 450 litres :
 - étiquette « numéro UN » du produit nécessaire sur au moins un côté du réservoir et affichée de façon bien visible
 - étiquette d'identification du produit (appellation du produit) en supplément
- o Réservoirs > 450 litres, citernes amovibles et camions-citernes :
 - obligation d'appliquer une plaque TMD sur tous les côtés et extrémités des réservoirs, citerne amovible de ravitaillement ou camion-citerne.



Titre : Transport des hydrocarbures et des matières dangereuses	N° identification : INST-20-610
Catégorie : Services généraux et entretien	Révision 3.0 : 20 avril 2004
N° d'activité : 20-610	Page : 2 de 4

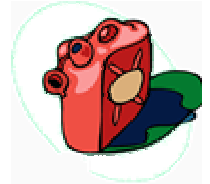
3.2 Formation et document de transport :

- Un certificat de formation TMD est obligatoire pour le transport de :
 - plus de **2 000 litres** d'essence ou de diesel;
 - barils de carburant pour hélicoptère (peu importe la quantité)
- Tout chargement d'essence ou de diesel de plus de **2 000 litres** doit être accompagné d'un bon de transport (applicable aux fournisseurs externes).

3.3 Normalisation des réservoirs :

3.3.1 Contenants portatifs (0 à 45 litres)

Les seuls contenants autorisés sont les contenants normalisés (ex. : les bidons en plastique ou en métal de couleur rouge pour l'essence ou jaune pour le diesel).



3.3.2 Réservoirs portatifs (≤ 450 litres)

- Pour les **réservoirs de diesel**, la certification des réservoirs est non légalement obligatoire (exclus du Règlement sur le TMD en vertu de l'article 1.33 de ce même règlement);
- Pour les réservoirs d'**essence**, les spécifications des réservoirs de > 450 litres s'appliquent, sauf l'obligation d'inspections périodiques aux 5 ans.

3.3.3 Réservoirs portatifs et citernes amovibles de diesel C (> 450 et ≤ 3 000 litres)

- Les réservoirs et citernes fabriqués après janvier 2003 ou en service après le 1^{er} janvier 2010 devront être certifiés conformes à la norme ONGC 43.146 .
- **À compter de 2005** et jusqu'à 2010, pour être conformes les réservoirs et citernes antérieurs à 2003 devront être certifiés ULC 142.13 ou avoir subi auprès d'une firme accréditée par Transport Canada, un test de pression reconnu donnant droit à une équivalence de conformité. **Pour se prévaloir du délais supplémentaire (jusqu'à 2010) , il faut obtenir et inscrire sur le réservoir le numéro de permis « SH 6216 »**
- Obligation de faire effectuer aux 5 ans des inspections périodiques par une firme certifiée pour maintenir la certification du réservoir.

3.3.4 Citernes amovibles > 3 000 litres et camions-citernes :

- Les citernes amovibles et camions-citernes en service en 2005 pour l'essence et en 2010 pour le diesel devront être obligatoirement certifiés à la norme CSA-B 620-98
- Depuis le 1^{er} janvier 2003, les citernes amovibles et camions-citernes non normalisés CSA-B 620 doivent être marqués d'une plaque « hors spécification » donnant droit à une équivalence de conformité leur permettant d'être légalement acceptés jusqu'à janvier 2005 (essence) et janvier 2010 (diesel).
- Obligation, depuis le 1^{er} janvier 2003, de faire effectuer par une firme accréditée par Transport Canada les tests suivants et ce, sur toutes les citernes :
 - examen visuel externe: annuellement;
 - épreuve d'étanchéité : annuellement;
 - test hydraulique : aux 5 ans.

4. MÉTHODOLOGIE

4.1 Transport de produits pétroliers par camions-citernes :

4.1.1 Remplissage et déchargement

- Avant de débiter le transfert d'un produit, s'assurer que celui-ci est approprié à l'usage et que le transfert est dans le bon réservoir;
- Appliquer les freins de sécurité et poser des cale-roues si vous déchargez ou stationnez dans une pente;
- Vérifier visuellement qu'il n'y ait aucune source d'allumage (véhicule en marche, fumeur et autres à moins de 8 mètres (25') du camion);
- Brancher le câble de mise à la terre sur le camion;
- Ne jamais, pour quelque raison que ce soit, s'éloigner des commandes pendant l'opération;
- S'assurer de laisser un espace libre correspondant à au moins 2 % de la capacité du réservoir (prévention des trop-pleins);
- Laisser égoutter le boyau dans la citerne avant de le ranger.



Titre : Transport des hydrocarbures et des matières dangereuses	N° identification : INST-20-610
Catégorie : Services généraux et entretien	Révision 3.0 : 20 avril 2004
N° d'activité : 20-610	Page : 3 de 4

4.1.2 Équipements spécifiques requis

- La citerne et le châssis d'un camion-citerne doivent être reliés électriquement entre eux;
- Un camion-citerne doit être pourvu d'une fiche de mise à la terre et d'un pare-chocs à l'avant;
- Le conducteur doit avoir en tout temps 2 cales de roues à bord;
- Chaque citerne doit être pourvue de 1 ou 2 extincteurs ABC dûment inspectés mensuellement et vérifiés annuellement, dont le pouvoir d'extinction est d'au moins **9 kg (20 lb)**. De plus, un extincteur d'au moins **2.2 kg (5 lb)** doit être installé dans son support et être bien visible dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci.

4.1.3 Formation, documents de transport et plaques

- Certificat de formation TMD obligatoire;
- Un bon de transport doit toujours accompagner le chargement (fournisseur externe);
- Une plaque de transport est requise sur chacun des quatre (4) côtés du camion-citerne.

4.2 Transport de propane et autres gaz sous pression :



4.2.1 SIMDUT / TMD

Étiquette d'identification des produits fixée au réservoir ou sur les bonbonnes :

Propane :	UN1978 (Classe 2.1)
Acétylène :	UN1001 (Classe 2.1)
Oxygène :	UN1072 (Classe 2.2 (5.1))
Air comprimé	UN1002 (Classe 2.2)
Butane :	UN1011 (Classe 2.1)
Butylène :	UN1012 (Classe 2.1)
Isobutane :	UN1969 (Classe 2.1)
Propylène :	UN1077 (Classe 2.1)
Gaz réfrigérant :	N.S.A. (Non Spécifié Autrement.) UN1078 (Classe 2.2)

4.2.2 Transport

- Le transport est permis sans formation TMD et sans affichage sur le véhicule aux conditions suivantes **uniquement** :
 - Un maximum de **5 bouteilles** de gaz, peu importe le format ou **500 kg** en poids (masse totale transportée)
 - Les bouteilles doivent être transportées dans un véhicule ouvert;
 - Les bouteilles doivent être munies d'étiquettes (losanges rouges de 2 po. x 2 po. d'identification du produit) fournies par le dépositaire du produit;
- Les bouteilles doivent être transportées debout et solidement attachées au véhicule porteur .
- Un capuchon protecteur ventilé au collet doit recouvrir les robinets de décharge des bouteilles de lors de leur transport;
- Si la masse totale transportée dépasse **500 kg** ou un maximum de **5 bouteilles** (peu importe le format) :
 - un certificat de formation TMD est requis pour la conduite du véhicule de transport ;
 - un document d'expédition doit accompagner le chargement (fournisseur externe);
 - des plaques de transport (losanges rouges d'identification du produit) sont requises sur chacun des côtés et aux extrémités du véhicule de transport.

Titre : Transport des hydrocarbures et des matières dangereuses	N° identification : INST-20-610
Catégorie : Services généraux et entretien	Révision 3.0 : 20 avril 2004
N° d'activité : 20-610	Page : 4 de 4

4.3 Fuite et déversement :

- Inspection quotidienne des camions-citernes;
- Intervenir et faire rapport conformément à l'instruction INST-20-100 « Procédure en cas de déversement accidentel – incendie »;
- Contenir, récupérer et éponger immédiatement;
- Signaler toute fuite, déversement, bris d'équipement ou autre accident;
- Remplacer ou décontaminer les matériaux contaminés;
- Disposer des déchets et résidus contaminés selon INST-20-630 en Références.

4.4 Sécurité :

- Toujours vérifier l'étiquetage des produits lors du chargement et de la livraison et signaler les correctifs, le cas échéant;
- Faire preuve de prudence lorsque vous circulez près d'un réservoir;
- Respecter les vitesses autorisées;
- Utiliser votre radio pour signaler votre position sur le trajet.

4.5 Transport de barils

- L'usage de barils sur une base régulière pour alimenter en carburant la machinerie est interdite
- Barils de diesel : étiquetage du produit sur les barils est non obligatoire
formation TMD non requise pour le transport de 10 barils et moins
certification ULC des barils est non exigée
- Barils d'essence : étiquetage du produit sur les barils est requise
formation TMD non requise pour le transport de 10 barils et moins
certification ULC des barils exigée
- Barils de carburant pour hélicoptère (Jet B) étiquetage du produit sur les barils est requise
formation TMD requise pour toute quantité de barils transportés
certification ULC des barils exigée

5. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION REQUIS (Environnement – incendie)

- Trousses de déversement dont les capacités minimales de récupération sont les suivantes :
25 litres dans les camionnettes équipées d'un réservoir d'appoint
70 litres dans les camions-citernes;
- Extincteurs de type ABC munis d'une fiche d'inspection mensuelle et d'une étiquette de vérification annuelle dont la capacité d'extinction est la suivante :
1.1 kg (2.5 lb) dans les camionnettes équipées d'un réservoir d'appoint
- Les boyaux des réservoirs mobiles et citernes amovibles de ravitaillement doivent être munis d'un bec verseur avec détente de fermeture.
- L'installation d'une pompe avec moteur à essence est interdite sur les camions-citernes, les citernes amovibles et les réservoirs portatifs pour le remplissage de la machinerie (risque d'étincelles). Seules les pompes électriques ou manuelles sont autorisées.
- Les réservoirs mobiles doivent être ancrés solidement au véhicule, étanches et non endommagés ; munis d'un évent

6. RÉFÉRENCES

- [INST-20-100](#) « Procédure en cas de déversement accidentel – incendie »;
- [INST-20-105](#) « Inspection et maintenance des extincteurs portatifs »;
- [INST-20-630](#) « Entreposage et disposition de déchets dangereux »;
- [INST-PMU-01](#) « Manuel de prévention et d'intervention d'urgence en forêt »;
- [FOR-442-01](#) « Attestation de formation – PMU et instructions de travail (employés internes et entrepreneurs) »;
- [FOR-442-02](#) « Attestation de formation – PMU et instructions de travail (employés des entrepreneurs) »;
- [FOR-ENV-01](#) « Rapport de déversement »;
- [FOR-ENV-05](#) « Rapport d'inspection des citernes et des réservoirs de carburant mobiles »;
- [FOR-OPER-01](#) « Rapport du suivi des opérations forestières »;
- [FOR-SYL-01](#) « Rapport d'inspection de travaux sylvicoles ».

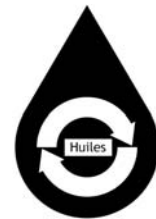
Titre : Entreposage et disposition des déchets dangereux	N° identification : INST-20-630
Catégorie : Services généraux et entretien	Révision 2.0 : 21 mars 2003
N° d'activité : 20-630	Page : 1 de 4

1. BUTS

- Réduire les impacts environnementaux associés à la disposition des matières dangereuses résiduelles sur les sites d'opération;
- Favoriser la mise en place de méthodes visant la récupération et le recyclage des matières dangereuses résiduelles.

2. ASPECTS / IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Aspects significatifs	Impacts significatifs
Fonctionnement d'un moteur	Contamination de l'eau
Fuite/Déversement accidentel	Contamination du sol
Production de déchets solides et/ou dangereux	Pollution visuelle
	Risque d'incendie

3. MÉTHODOLOGIE**3.1 Liste non exhaustive des matières dangereuses résiduelles à récupérer :**

- carcasses de véhicules automobiles, pièces mécaniques et autre ferraille;
- pneus usés;
- batteries (incluant les piles);
- solvant, peinture, Prestone®, graisse;
- toute matière ou objet contenant 3 % ou plus en masse d'huile ou graisse;
- toute matière ou objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou autre matière dangereuse (boyaux hydrauliques, filtres);
- tout cylindre de gaz ou contenant aérosol sous pression;
- matériel absorbant contaminé;
- sol contaminé (fonction du taux et de la nature de la contamination);
- déchets bio-médicaux (médicaments périmés);
- matériel contenant ou contaminé par des BPC.

3.2 Fuite et déversement :

- Intervenir et faire rapport conformément à l'instruction INST-20-100 « Procédure en cas de déversement accidentel – incendie »;
- Contenir, récupérer et éponger immédiatement;
- Signaler toute fuite, déversement, bris d'équipement ou autre accident;
- Remplacer ou décontaminer les matériaux contaminés.

3.3 Transport des déchets dangereux vers lieux d'élimination :

- Les barils ou autres contenants de déchets doivent être attachés solidement aux véhicules de transport pour éviter les renversements ou les pertes au vent de matériel contaminé;
- Obligation, en vertu du SIMDUT / TMD, d'identifier les barils de résidus contaminés transportés à l'aide d'une étiquette indiquant le contenu et, s'il y a lieu, les risques de danger;
- Respect des normes de sécurité routière :
 - o Vérifier son chargement aux endroits prévus à cette fin;
 - o Respecter les vitesses autorisées;
 - o Signaler sa position sur le trajet à l'aide de sa radio (C.B. ou FM);

Titre : Entreposage et disposition des déchets dangereux	N° identification : INST-20-630
Catégorie : Services généraux et entretien	Révision 2.0 : 21 mars 2003
N° d'activité : 20-630	Page : 2 de 4

- Le transport de déchets dangereux vers un lieu d'élimination en quantité supérieure à **5 litres ou 5 kilogrammes** requiert habituellement un **permis** en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (applicable aux fournisseurs de services de récupération).

3.4 Modalités d'entreposage :

3.4.1 Lieu d'entreposage

- Obligation, pour les entrepreneurs, d'aménager ou de disposer d'un **lieu de collecte** pour l'entreposage temporaire des matières dangereuses résiduelles (maximum 12 mois) en attendant leur transport vers un lieu d'élimination légalement autorisé;
- Tout récipient de matières dangereuses résiduelles doit être fermé et étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur;
- Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment, à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour contenir les fuites et déversements;
- Tout abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit avoir au moins 3 côtés, un toit et un plancher étanche;
- Les contenants, réservoirs et citernes, ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des résidus qui y sont entreposés;
- Tout lieu d'entreposage doit être aménagé et entretenu de manière à ce qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence (déblaiement en hiver);

3.4.2 Traitement (recommandations)

- Trier et regrouper **séparément** les différents types de déchets solides par catégorie :
 - tubes de graisse vides, tampons absorbants, gants souillés;
 - boyaux hydrauliques;
 - filtres pour huile;
 - bouteilles aérosol;
 - seaux, contenants contaminés.
- Égoutter les filtres et les contenants, si requis;
- Couper les boyaux hydrauliques pour faciliter leur mise en baril à une longueur d'environ 30 cm et les insérer l'un dans l'autre lorsque possible;
- Séparer le Prestone® usé, les solvants usés et l'huile usée (coût d'élimination spécifique et valorisation par recyclage);
- Les sols contaminés doivent être caractérisés avant expédition (le coût d'enfouissement est fonction de la nature et du niveau de contamination);
- Récupérer les vieilles batteries :
 - les batteries rebutées sont considérées comme un déchet dangereux à cause de l'acide qu'elles contiennent;
 - une batterie de pick-up contient environ 2.5 litres d'acide, alors qu'une batterie de camion en contient environ 4 litres;
- Perforer les bonbonnes aérosol (condition pour pouvoir en disposer dans les dépôts en tranchée ou avec le vieux fer récupéré pour recyclage).

3.4.3 Bilan de gestion des matières dangereuses résiduelles

- Obligation, pour les entrepreneurs, de produire et de fournir à **SMURFIT-STONE** un bilan de gestion des déchets dangereux par type de déchet produit durant la durée d'opération;
- Utilisation à cette fin du formulaire FOR-ENV-03 « Rapport de gestion des matières dangereuses résiduelles » ou formulaire équivalent;

Titre : Entreposage et disposition des déchets dangereux	N° identification : INST-20-630
Catégorie : Services généraux et entretien	Révision 2.0 : 21 mars 2003
N° d'activité : 20-630	Page : 3 de 4

3.4.4 Déchets et lieux de disposition (liste non exhaustive)

Déchets / Catégorie de déchets	Lieux de disposition		
	Retour aux fournisseurs	Firmes de récupération	Dépôt en tranchée
Batteries usées (incluant pile)	✓ (si possible)	✓	
Filtres à l'huile (égouttés)		✓	
Boyaux hydrauliques (coupés)		✓	
Carcasses de véhicules, pièces mécaniques, etc.		✓	
Ferraille		✓	
Contenants aérosol perforés		✓ (mettre avec vieux fer)	✓
Contenants aérosol non perforés		✓	
Tubes de graisse vides, absorbants contaminés, gants souillés, guenilles souillées		✓	
Pneus usés	✓		
Cylindres de gaz sous pression	✓		
Huiles usées		✓	
Peinture (rebut)		✓	
Solvant saturé		✓	
Prestone® usé		✓	
Produit pétrolier récupéré lors d'un déversement		✓	
Terre contaminée (caractérisée)		✓	
Contenants vides de moins de 20 litres (égouttés)			✓
Contenants de 20 litres vides (égouttés)	✓ (si possible)		✓
Déchets domestiques			✓
Filtres à air			✓
Matériau sec (bois, ciment, etc.)			✓
Matériel contaminé aux BPC		✓	

Note : Interdiction d'enfouir tout matériel contaminé en surface ou contenant 3 % ou + (masse) d'huile ou de graisse.

4. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION REQUIS (Environnement – incendie)

4.1 Véhicules des fournisseurs de services de récupération :

- Trousse de signalisation d'urgence;
- Extincteurs de type ABC de capacité d'au moins 2.2 kg (5 lb).

4.2 Matériel de récupération (site de transfert) :

- Des substances absorbantes doivent être disponibles à proximité des lieux d'entreposage de matières liquides;
- Cuvette avec égouttoir pour l'huile usée;
- Réservoir d'entreposage (huile usée, solvant ou autre);
- Conteneur ou benne **abritée** pour la terre contaminée;
- Conteneur ou benne pour vieux fer;
- Contenants avec couvercles et sacs pour ramasser et trier **séparément** les différents types de déchets;
 - Baril pour tubes de graisse vides, guenilles et gants souillés de produits pétroliers;
 - Baril pour boyaux hydrauliques;
 - Baril pour filtres;
 - Baril pour contenants aérosol sous pression.

Titre : Entreposage et disposition des déchets dangereux	N° identification : INST-20-630
Catégorie : Services généraux et entretien	Révision 2.0 : 21 mars 2003
N° d'activité : 20-630	Page : 4 de 4

5. RÉFÉRENCES

- [INST-20-100](#)
 - [INST-20-105](#)
 - [INST-PMU-01](#)
 - [FOR-ENV-01](#)
 - [FOR-ENV-03](#)
 - [FOR-ENV-O6](#)
 - [FOR-OPER-01](#)
 - [FOR-SYL-01](#)
 - [FOR-442-01](#)

 - [FOR-442-02](#)
- « Procédure en cas de déversement accidentel – incendie » ;
« Inspection et maintenance des extincteurs portatifs » ;
« Manuel de prévention et d'intervention d'urgence en forêt » ;
« Rapport de déversement - incendie » ;
« Rapport de gestion des matières dangereuses résiduelles » ;
« Rapport d'inspection mensuelle de camps forestiers » ;
« Rapport du suivi des opérations forestières » ;
« Rapport d'inspection de travaux sylvicoles » ;
« Attestation de formation – PMU et instructions de travail (employés internes et entrepreneurs) » ;
« Attestation de formation – PMU et instructions de travail (employés des entrepreneurs) ».

ANNEXE 22

Ensemble des fiches techniques (13 fiches) présentant les procédures et
mesures actuellement en place chez Smurfit-Stone

+

(Manuel de prévention et d'intervention d'urgence en forêt /
présent sur le CD)

Titre : Épandage aérien de phytocides – glyphosate	N° identification : INST-50-325
Catégorie : Travaux sylvicoles	Révision 3.0 : 20 avril 2004
N° d'activité : 50-325	Page : 1 de 3

1. BUTS

- Réduire les impacts environnementaux produits lors des opérations d'épandage aérien de phytocides dans le milieu forestier;
- Contrôler la végétation nuisible pour faciliter la croissance de la régénération naturelle et artificielle des essences recherchées.

2. ASPECTS / IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Aspects significatifs	Impacts significatifs
Application de pesticides	Altération des sites sensibles
Fonctionnement d'un moteur	Altération du milieu de vie (occupants)
Fuite/Déversement accidentel	Contamination de l'eau
Lavage de la machinerie	Contamination du sol
Production de déchets solides et/ou dangereux	Modification des habitats fauniques
	Modification du paysage
	Perturbation des bandes de protection
	Risque d'incendie

3. MÉTHODOLOGIE

Limites des opérations :

- Respect du plan d'intervention identifiant les aires à traiter et les zones à protéger (localisation sur cartes et photographies aériennes);
- Identification préalable des limites des zones d'application à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol.

Plan des mesures d'urgence :

- L'instruction INST-20-100 « Procédure en cas de déversement accidentel – incendie » constitue le plan des mesures d'urgence relié à l'utilisation des phytocides.

Qualité des travaux :

- Périodes d'application des phytocides :

- o En dégagement de régénération résineuse; entre l'aoûtement des bourgeons et la première gelée;
- o En préparation de terrain; à partir de la mi-juin jusqu'à la première gelée.

- Critères d'opération pour exécuter les travaux :

- o Température inférieure à 24° C;
- o Vitesse des vents inférieure à 8 km/h;
- o Humidité relative supérieure à 50 %;
- o Absence de pluie imminente (dans un délai de 6 heures).

- Approvisionnement en eau :

- o L'eau pour la dilution des phytocides doit être exempte de particules de sol minéral ou autres contaminants;
- o Remplissage des citernes et rinçage des contenants à plus de 30 mètres d'un point d'eau.

- Disposition des eaux de rinçage, des bouillies excédentaires et des contenants vides :

- o Les restes de bouillies ainsi que les eaux de rinçage des contenants et des citernes de phytocides doivent être pulvérisés de façon uniforme sur des zones retenues pour traitement;
- o Après avoir été vidés de leur contenu, les récipients de phytocides, s'ils ne sont pas retournés au fournisseur, doivent être rincés et perforés avant leur disposition selon la procédure décrite dans l'instruction INST-20-630 en référence.

- Équipement de pulvérisation et calibrage :

- o Les aéronefs et l'équipement de pulvérisation doivent être en bon état et inspectés quotidiennement;
- o Lors du mélange « phytocide - eau » (bouillie), il faut d'abord remplir le réservoir au moins aux $\frac{3}{4}$ avec l'eau, puis ajouter la quantité de phytocides requise et compléter le remplissage en maintenant l'extrémité du boyau sous le liquide afin d'éviter la formation de mousse;

Titre : Épandage aérien de phytocides – glyphosate	N° identification : INST-50-325
Catégorie : Travaux sylvicoles	Révision 3.0 : 20 avril 2004
N° d'activité : 50-325	Page : 2 de 3

- o Les unités de pulvérisation doivent être calibrées afin d'assurer un dépôt uniforme du volume de bouillie prescrit et de minimiser la dérive des gouttelettes.

4. LÉGISLATION

Permis et certificats

- Obtention préalable par le promoteur d'un avis obligatoire de conformité de la municipalité concernée autorisant les travaux;
- Obtention obligatoire d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec dont l'émission est conditionnelle à une étude d'évaluation et d'examen des impacts lorsque la superficie cumulative traitée dépasse **600 ha**.
- L'entrepreneur mandaté pour l'exécution des travaux doit obligatoirement fournir la preuve qu'il détient :
 - o un permis d'utilisation de pesticides valide pour le type d'activité visée (classe 3, catégorie C1);
 - o les certificats valides de qualification/formation du personnel affecté aux travaux (certificat de catégorie CD1).

Plan de communication pour le public :

- Publication préalable d'un avis dans un journal distribué sur le territoire concerné par les travaux, obligatoirement requise uniquement lorsque la superficie traitée totalise 100 ha et plus.
- L'avis publié dans un journal doit comprendre les renseignements suivants :
 - o la nature, le but et la localisation des travaux;
 - o la période de réalisation;
- Des affiches doivent être installées bien en vue à l'entrée de toute voie carrossable donnant accès à l'aire traitée.
- Les renseignements à indiquer minimalement sur les affiches sont les suivants :
 - o la mention « TRAITEMENT AVEC PHYTOCIDES »;
 - o un pictogramme interdisant la récolte des fruits sauvages;
 - o le produit actif utilisé;
 - o le mode d'épandage;
 - o la période d'application;
 - o les numéros de téléphone du responsable des travaux et du Centre Anti-Poison du Québec.
- L'affichage au moins deux (2) jours avant le début des travaux.

Entreposage des phytocides :

- Tout lieu d'entreposage de phytocides est interdit à moins de **30 mètres** d'un lac ou cours d'eau.
- Les contenants de phytocides doivent être entreposés dans un endroit fermé et barré. Une affiche à l'entrée du lieu d'entreposage doit indiquer les risques associés au produit, ainsi que les numéros d'appel en cas d'urgence.
- L'entreposage de phytocides en quantité supérieure à 100 litres ou 100 kg et pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, nécessite que le lieu d'entreposage soit doté d'aménagement de rétention pouvant contenir au moins 110 % de la quantité entreposée.

Protection des lacs et cours d'eau :

- Les dépôts de contenants sur le terrain et la préparation (dilution du phytocide) sont interdits à moins de **30 mètres** d'un lac ou cours d'eau.
- L'application d'un phytocide sur les parterres forestiers doit s'effectuer à plus de **60 mètres** des lacs et cours d'eau permanents (aucune obligation de bande de protection pour les cours d'eau à débit intermittent).

Protection des zones sensibles

Source d'eau potable :

- L'entreposage, la préparation et l'application d'un phytocide sont interdits à moins de :
 - o 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc;
 - o 30 mètres de toute installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Héronnière :

- Aucune application de phytocides en tout temps dans les premiers 200 mètres entourant le site d'une héronnière et dans les 300 mètres suivants durant la période de l'année comprise entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Titre : Épandage aérien de phytocides – glyphosate	N° identification : INST-50-325
Catégorie : Travaux sylvicoles	Révision 3.0 : 20 avril 2004
N° d'activité : 50-325	Page : 3 de 3

Protection contre les incendies :

- Fumage interdit en circulant, en travaillant ou à proximité d'un lieu de ravitaillement en carburant, ainsi qu'en présence de phytocides concentrés (manipulation, entreposage);
- Interdiction de feux de cuisson ou contre les moustiques durant la saison de protection du 1^{er} avril au 15 novembre;
- Obligation d'aviser sans délai le MENVQ en cas d'incendie dans un lieu d'entreposage d'une quantité égale ou supérieure à 1000 litres ou 1000 kg de phytocide non préparé ou non dilué.

Affichage SIMDUT :

- Affichage et étiquetage SIMDUT sur les récipients de phytocides et sur l'équipement de pulvérisation;
- Présence des fiches signalétiques sur les lieux des travaux.

5. BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

- Récupération des déchets dangereux (huiles usées, filtres, contenants vides, batteries, sols contaminés, etc.), déchets de repas, papiers d'emballage, et tout autre rebut ;
- Disposition appropriée des déchets et résidus contaminés conformément à l'instruction INST-20-630 « Entreposage et disposition des déchets dangereux ».

6. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION REQUIS (Environnement - Sécurité)**Employés :**

- Le personnel affecté aux travaux doit porter :
 - un habit de protection (imperméable)
 - des bottes de sécurité en caoutchouc
 - des gants de caoutchouc
 - casque de sécurité
 - écran facial ou lunettes protectrices (pour le préposé à la préparation des bouillies)

Déversement accidentel :

- Tenir, sur les lieux de mélange des phytocides, une trousse de déversement d'au moins 70 litres en capacité de récupération;
- Une trousse de 25 litres en capacité de récupération est requise dans les camionnettes équipées d'un réservoir d'appoint, ainsi que dans celles du personnel surveillant.

7. RÉFÉRENCES

- Devis technique contractuel;
- Plan d'intervention sylvicole des secteurs à traiter;
- Code de gestion des pesticides, Décret 331-2003, 5 mars 2003, Gouvernement du Québec;
- Formulaire « Avis d'inspection » SOPFEU;
- [INST-PMU-01](#) « Manuel de prévention et d'intervention d'urgence en forêt »
- [INST-20-100](#) « Procédure en cas de déversement accidentel – incendie »;
- [INST-20-305](#) « Opération et entretien de machinerie »
- [INST-20-630](#) « Entreposage et disposition des déchets dangereux »;
- [FOR-ENV-01](#) « Rapport de déversement - incendie »;
- [FOR-PHYTO-01](#) « Travaux d'épandage de phytocides - Rapport de vérification des équipements de pulvérisation »;
- [FOR-PHYTO-02](#) « Travaux d'épandage de phytocides - Rapport de vérification des règles de sécurité et des procédures »;
- [FOR-PHYTO-03](#) « Travaux d'épandage de phytocides - Rapport quotidien d'activités »;
- [FOR-PHYTO-04](#) « Évaluation de la qualité d'exécution des travaux d'épandage de phytocides »;
- [FOR-PHYTO-05](#) « Sommaire de l'évaluation de la qualité des travaux d'épandage de phytocides »;
- [FOR-SYL-01](#) « Rapport d'inspection de travaux sylvicoles ».

RAPPORT DE DÉVERSEMENT - INCENDIE

Formulaire FOR-ENV-01

Rév 3.0 : 20 avril 2004

ÉVÉNEMENT

Date : _____ Heure (0-24) : _____ Lieu : _____

Description : _____

Cause(s) : _____

Impact environnemental : _____

COMMUNICATION

Premier témoin : _____ Fonction : _____

<u>Personne(s) avisée(s)</u>	<u>Organisme</u>	<u>Date</u>	<u>Heure</u>
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

MESURES IMMÉDIATES D'INTERVENTION (Confinement et Nettoyage)

Description : _____

Services externes utilisés : Nom : _____
 Adresse : _____
 Nom : _____
 Adresse : _____

Équipement d'urgence :	<u>Adéquat</u>		<u>Disponible</u>	
	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
Combat d'incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Premiers soins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Récupération/nettoyage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Déficiences identifiées (équipement, procédure, connaissance technique) : _____

MESURES CORRECTIVES PRISES POUR ÉVITER LA RÉPÉTITION

Description : _____

Préparé par : _____ Signature : _____

Fonction : _____ Date : _____

TRAVAUX D'ÉPANDAGE DE PHYTOCIDES RAPPORT DE VÉRIFICATION DES RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DES PROCÉDURES

Formulaire: FOR-PHYTO-02

Rév 2.0 : 21 mars 2003

IDENTIFICATION DU PROJET	OPÉRATIONS
BLOC: _____	PULVÉRISATION OBSERVÉE: OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> HEURE: _____
SECTEUR: _____	TECHNIQUE DE PULVÉRISATION: _____
CARTE: _____	PRODUIT UTILISÉ: _____
EXÉCUTANT: _____	VISITE ANTÉRIEURE (DATE): _____ RAPPORT #: _____
ENTREPRENEUR: _____	

RÈGLES DE SÉCURITÉ																																																																																																																																																												
1. TRANSPORT DES PHYTOCIDES <p>1.1 DE FAÇON SÉCURITAIRE 1.2 À L'ABRI DES INTEMPÉRIES 1.3 DOCUMENT D'EXPÉDITION (TMD) 1.4 CERTIFICATION (TMD)</p> <table border="1" style="width:100%; text-align: center;"> <tr><td>oui</td><td>non</td><td>n.v.*</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </table> <p>2. ENTREPOSAGE DES PHYTOCIDES</p> <p>2.1 PRÉSENCE D'AFFICHES EXTÉRIEURES 2.2 VERRUILLAGE DE L'ENTREPOT 2.3 ENTREPOSAGE DES CONTENANTS VIDES 2.4 INVENTAIRE DES CONTENANTS 2.5 PLANCHER DE L'ENTREPÔT ADÉQUAT 2.6 MATÉRIEL DE SÉCURITÉ DISPONIBLE: 2.6.1 BARIL (200 L) 2.6.2 EXTINCTEUR (Cat. ABC, Min. 5 KG) 2.6.3 ABSORBANT 2.6.4 PELLE 2.6.5 RATEAU</p> <table border="1" style="width:100%; text-align: center;"> <tr><td>oui</td><td>non</td><td>n.v.*</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </table> <p>3. ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATIONS DES SURPLUS</p> <p>3.1 TRIPLE RINÇAGE 3.2 PERFORATION DES CONTENANTS 3.3 ÉLIMINATION ADÉQUATE DES SURPLUS 3.4 ÉLIMINATION ADÉQUATE DES DÉCHETS 3.5 RINÇAGE DES ÉQUIPEMENTS DE PULV.</p> <table border="1" style="width:100%; text-align: center;"> <tr><td>oui</td><td>non</td><td>n.v.*</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </table> <p>4. RANGEMENT ET LAVAGE DES ÉQUIPEMENTS</p> <p>4.1 CASIERS DE RANGEMENT 4.2 LAVAGE DES ÉQUIPEMENTS 4.3 SITE DE LAVAGE ADÉQUAT</p> <table border="1" style="width:100%; text-align: center;"> <tr><td>oui</td><td>non</td><td>n.v.*</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </table>	oui	non	n.v.*										oui	non	n.v.*													oui	non	n.v.*										oui	non	n.v.*							<p>5. MATÉRIEL DE SÉCURITÉ DISPONIBLE SUR LE SITE</p> <p>5.1 BARIL (200 l) 5.2 EXTINCTEUR (Cat. ABC, min. 2kg) 5.3 ABSORBANT 5.4 PELLE 5.5 RATEAU 5.6 DOUCHE D'URGENCE 5.7 DOUCHE OCULAIRE 5.8 SAVON ET ESSUIE-TOUT 5.9 HABITS DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES</p> <table border="1" style="width:100%; text-align: center;"> <tr><td>oui</td><td>non</td><td>n.v.*</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </table> <p>6. MÉTHODES DE TRAVAIL</p> <p>6.1 SIGNALISATION ADÉQUATE 6.2 BANDES DE PROTECTION ADÉQUATE 6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DU CALIBRAGE 6.4 TENUE DES RAPPORTS JOURNALIERS 6.5 TÉLÉCOMMUNICATIONS ADÉQUATES 6.6 INTERDICTION DE FUMER, BOIRE ET MANGER 6.7 A LA FIN DE LA SÉANCE DE PULVÉRISATION 6.7.1 VALVES DU PULVÉRISATEUR FERMÉES 6.7.2 STATIONNEMENT ADÉQUAT DES PULV.</p> <table border="1" style="width:100%; text-align: center;"> <tr><td>oui</td><td>non</td><td>n.v.*</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </table> <p>7. DIFFUSION DE L'INFORMATION</p> <p>7.1 AVIS PUBLICS AUX LIMITES DU PROJET 7.2 CARTOGRAPHIE PRÉSENTE 7.3 INFORMATION AUX TRAVAILLEURS 7.4 PLAN DE COMMUNICATION RESPECTÉ</p> <table border="1" style="width:100%; text-align: center;"> <tr><td>oui</td><td>non</td><td>n.v.*</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </table> <p>* n.v.: non vérifié</p>	oui	non	n.v.*													oui	non	n.v.*										oui	non	n.v.*							<p>8. PORT DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ</p> <table border="1" style="width:100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> <th>E</th> <th>F</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>8.1 SUPERVISEUR</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8.2 MÉLANGEUR</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8.3 OPÉRATEUR # 1</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8.4 OPÉRATEUR # 2</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8.5 SIGNALEUR #1</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8.6 SIGNALEUR #2</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8.7 SIGNALEUR #3</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8.8 SIGNALEUR #4</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8.9</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> <p>1 = OUI; 2 = NON; 3 = NON REQUIS</p> <p>A) HABIT DE PROTECTION B) IMPERMÉABLE C) BOTTES DE CAOUTCHOUC D) GANTS SANS DOUBLURE E) VISIÈRE F) MASQUE AVEC CARTOUCHES "PESTICIDES ET BROUILLARD"</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>ENTREPRENEUR</p> <p>Permis n°: _____</p> <p>Catégorie: _____</p> <p>Certification: OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p> <p>Catégorie: _____</p> </div>		A	B	C	D	E	F	8.1 SUPERVISEUR							8.2 MÉLANGEUR							8.3 OPÉRATEUR # 1							8.4 OPÉRATEUR # 2							8.5 SIGNALEUR #1							8.6 SIGNALEUR #2							8.7 SIGNALEUR #3							8.8 SIGNALEUR #4							8.9						
oui	non	n.v.*																																																																																																																																																										
oui	non	n.v.*																																																																																																																																																										
oui	non	n.v.*																																																																																																																																																										
oui	non	n.v.*																																																																																																																																																										
oui	non	n.v.*																																																																																																																																																										
oui	non	n.v.*																																																																																																																																																										
oui	non	n.v.*																																																																																																																																																										
	A	B	C	D	E	F																																																																																																																																																						
8.1 SUPERVISEUR																																																																																																																																																												
8.2 MÉLANGEUR																																																																																																																																																												
8.3 OPÉRATEUR # 1																																																																																																																																																												
8.4 OPÉRATEUR # 2																																																																																																																																																												
8.5 SIGNALEUR #1																																																																																																																																																												
8.6 SIGNALEUR #2																																																																																																																																																												
8.7 SIGNALEUR #3																																																																																																																																																												
8.8 SIGNALEUR #4																																																																																																																																																												
8.9																																																																																																																																																												

RECOMMANDATIONS

AVIS D'IRRÉGULARITÉ

VOUS DISEZ D'UNE PÉRIODE DE _____ HEURES POUR CORRIGER LES POINTS SUIVANTS:

APRÈS CETTE PÉRIODE, LES MESURES PRÉVUES AUX SECTIONS 2 ET 3 DU DEVIS TECHNIQUE PEUVENT ÊTRE APPLIQUÉES.

VÉRIFIÉ PAR:

NOM: _____ NOM: _____

DATE: _____ DATE: _____

ORGANISME: _____ ORGANISME: _____

Smurfit-Stone

Ressources forestières, La Tuque

Évaluation de la qualité d'exécution des travaux d'épandage de phytocides

Formulaire: FOR-PHYTO-04

Rév 2.0 : 21 mars 2003

Secteur: _____ Bloc: _____ No. P-E: _____ Date: _____

Carte: _____ Nom de l'entreprise: _____

Placette-échantillon circulaire de 100 m² (0,01 ha), rayon de 5.64 m.

Préparation de terrain

Dégagement de la régénération

Section A: Espèces ligneuses				
Espèces	Dénombrement des tiges			
	Mortes	Affectées	Vivantes	Totales
Total				

Pourcentage = $\frac{\text{Tot. Mortes} + \text{Tot. Affectées}}{\text{Total Tige}} \times 100 = \left(\frac{\quad}{\quad} \right) + \left(\frac{\quad}{\quad} \right) * 100 = \quad$
d'efficacité

Mortes: Tiges dont le feuillage présente de 50 à 100% de mortalité.
Affectées: Tiges dont le feuillage présente de 10 à 49% de mortalité.
Vivantes: Tiges dont le feuillage présente moins de 10% de mortalité.

Section B: Espèces semi-ligneuses

Évaluation oculaire de la mortalité dans la placette.

% Mortalité: _____

Si absence de tiges semi-ligneuses, le pourcentage à inscrire est 100%.

Section C: Espèces herbacées

Évaluation oculaire de la mortalité dans la placette.

% Mortalité: _____

Si absence de végétation herbacée, le pourcentage à inscrire est 100%.

Pourcentage de qualité de la placette

La section A compte pour 80% du résultat global tandis que les sections B et C comptent chacune pour 10%. Donc;

% Qualité = $(A/1,25) + (B/10) + (C/10)$

_____ + _____ + _____ = _____
1,25 10 10

Estimateur(s)

Vérificateur

Date: _____

ATTESTATION DE FORMATION

MANUEL DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION D'URGENCE EN FORÊT ET INSTRUCTIONS DE TRAVAIL

Formulaire: FOR-442-01

(pour employés internes et représentants des entrepreneurs)

Par la présente, j'atteste avoir été informé et avoir pris connaissance des règles et directives édictées dans le **Manuel de prévention et d'intervention d'urgence en forêt** de Smurfit-Stone, Ressources forestières - La Tuque, ainsi que des **instructions de travail ISO** s'appliquant à mon occupation.

Je suis conscient de mon rôle et de ma responsabilité personnelle quant à :

- La prévention des accidents et la promotion de la sécurité au travail;
- La prévention des incendies forestiers;
- La prévention et la protection de l'environnement.

Dans l'exercice de mon travail, je m'engage à appliquer les règles de sécurité et de prévention, à observer les procédures d'urgence et à rapporter immédiatement tout accident ou incident.

ENTREPRENEUR : _____
(raison sociale - en lettres moulées)

Représentant de l'entrepreneur : _____
(en lettres moulées)

_____ signature _____ date

SMURFIT-STONE :

Employé : _____
(en lettres moulées)

_____ signature _____ date

Chargé de projets : _____
(en lettres moulées)

_____ signature _____ date

**Détacher et joindre au dossier de l'employé
ou de l'entrepreneur**

Attestation de formation